



# PROPOSITION DE LOI relative aux pré-enseignes

## Préambule :

1 - La proposition concernée fait suite à l'amendement n° 77 soutenu le 8 juin 2018 par monsieur Richard Ramos, député du Loiret, qui visait à revenir, pour les restaurants, sur l'interdiction des préenseignes dites dérogatoires instaurée par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Le texte de cet amendement, censuré par le Conseil constitutionnel, fait désormais l'objet d'une proposition de loi dite « *relative aux pré-enseignes* » ne comportant qu'un unique article.

Force est de constater que l'amendement en question, devenu donc proposition de loi, était censé, selon les dires mêmes de monsieur Ramos, apporter une réponse à la situation de détresse dans laquelle se trouveraient les restaurateurs installés en milieu rural et la « *restauration traditionnelle* », du fait notamment de la concurrence de la restauration rapide :

*« Notre ruralité crève », « dans la ruralité, notamment en zone touristique, des boutiques et des restaurants sont amenés à fermer », « tous les restaurateurs français demandent au Gouvernement de défendre la ruralité ».*(déclaration in extenso en annexe)

Il s'agissait donc, à l'entendre, de défendre la « *restauration française* », victime des chaînes de restauration rapide : « *Nous en avons marre de voir des panneaux d'affichage invitant les touristes à aller manger, à quelques kilomètres, chez McDonald's* » proclamait alors le truculent député.

*« J'espère que les députés défendront la ruralité et la restauration traditionnelle, et que le Gouvernement, dans sa réponse, ne fera pas preuve de mépris à leur égard ! »*, concluait monsieur Ramos.

Or une simple analyse du texte, inchangé donc, montre que l'effet même de ce texte, si par malheur il venait à être adopté, aurait très exactement l'effet inverse de celui prétendument recherché à l'origine, mais désormais oublié, et nuirait donc considérablement aux restaurateurs qu'il est censé défendre.

En effet, la proposition de loi, on ne peut plus lapidaire, vise tout simplement à autoriser par dérogation aux dispositions de l'article L581-7 du Code de l'environnement, lequel interdit la publicité hors agglomération, « *l'ensemble des restaurants* » à se signaler par des préenseignes, cela au même titre que « *les activités en relation avec les produits du terroir* ».

Une telle proposition aurait donc précisément pour effet de permettre à toute la restauration rapide de s'engouffrer dans la brèche et d'installer à nouveau et massivement des pancartes le long des routes de France et aux abords de villes et villages (à cet égard, il est édifiant de constater que certains établissements de restauration rapide ont déjà commencé à réinstaller, en toute illégalité, de telles préenseignes.)

Ce motif montre à lui seul que cette proposition de loi, pour autant qu'elle vise toujours à défendre la ruralité et non à servir, comme ce serait alors le cas, des intérêts diamétralement opposés, est bel et bien frappée d'incohérence et ne peut, à l'évidence, prospérer.

2 - Il convient au demeurant de préciser que des propositions constructives susceptibles d'apporter une réponse appropriée aux besoins de la « *restauration traditionnelle* » et de la « *ruralité* », sans l'exposer aux dangers d'une concurrence particulièrement « *agressive* » et sans porter atteinte aux paysages des territoires concernés, existent et sont même fort avancées.

C'est ainsi notamment que le département du Loiret et les services de l'État de ce département ont mis en place, en 2018, un groupe de travail associant notamment le président de l'Union des métiers et industries de l'Hôtellerie (UMIH) du Loiret, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret, l'Agence de Développement et de Réservation touristique du Loiret ainsi que le président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat.

Lors d'une réunion qui s'est tenue le 6 septembre 2018, l'ensemble des participants se sont accordés pour définir les normes et règles d'implantation de panneaux de signalisation locale adaptés aux besoins des établissements situés en milieu rural ou isolés. Ces panneaux ont fait l'objet, le 17 septembre 2018, d'une démonstration sur le terrain. La surface retenue assure leur parfaite lisibilité pour un automobiliste roulant à 80 km heure.

Le 15 avril 2019, le préfet du Loiret, préfet de la région Centre-Val-de-Loire a convoqué les parlementaires du département, sénateurs et députés, dont monsieur Richard Ramos, pour leur présenter le projet en question.

C'est donc une telle solution qui a vocation à être déclinée au niveau national.

## **Remarques sur l'exposé des motifs :**

« *Une perte de chiffre d'affaire de l'ordre de 25 %<sup>1</sup>* » : cette affirmation émanant de l'UMIH (Union des Métiers et Industries de l'Hôtellerie) n'a jamais été documentée. Il s'agit d'un chiffre visant à marquer les esprits et ne correspondant certainement pas à la réalité.

Les députés à l'initiative de la proposition affirment encore qu' « *une part importante du dynamisme des restaurants passe par la mise en place de pré-enseignes aux abords des centres-villes et centres-bourgs.* » C'est une affirmation lancée encore une fois sans étude associée. On pourrait également avancer la renommée d'un établissement, la bonne cuisine qui y est proposée, la beauté attrayante de l'environnement, ou une recherche à l'aide d'un GPS ou d'un guide...

Enfin, affirmer que les restaurants entrent dans le même champ d'activité que les activités de fabrication ou de vente de produits du terroir au motif qu'ils proposent à leurs clients la vente de mets dont certains produits en sont issus n'a aucun sens. La cafétéria d'une grande surface intégrant dans ses menus des pommes de terre achetées à un producteur local pourrait ainsi bénéficier de ces préenseignes !

Cet exposé des motifs indigent n'analyse pas correctement la situation existante, ni les effets prévisibles de cette proposition de loi. Le raisonnement suivi, simpliste, se base sur un chiffre non sourcé. L'objectif semblait être la protection des « *restaurants de pays* » (R. Ramos, lors des débats parlementaires sur la Loi ELAN), il ne sera pas atteint avec ce texte.

Très insuffisant pour envisager de modifier une loi très récente (applicable depuis juillet 2015) et, nous le voyons tous les jours, encore mal appliquée ou respectée.

1 Source : [Opération "S'afficher, c'est exister", UMIH](#)

# Commentaires sur la proposition de loi :

## 1. Régression en matière de protection de l'environnement et des paysages

Le projet de loi viole le principe de non régression du fait du recul de la protection de l'environnement qui résulterait d'une multiplication des publicités émanant de « l'ensemble des restaurants » en milieu périurbain et rural.

Il porte également atteinte au principe de non régression en matière de paysages, ne permettant qu'une amélioration constante de ceux-ci en vertu de la Recommandation CM/Rec (2017) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe du 27 septembre 2017.



*Ces préenseignes, maintenant toutes démontées, pourraient revenir en force !*

## 2. Préenseignes dérogatoires pour TOUS les restaurants dans TOUTES les communes de France

La proposition de loi entrainerait une modification de l'article L. 581-19 du Code de l'environnement qui serait donc formulé ainsi :

Article L581-19

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 42

*« Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.*

*Les dispositions relatives à la déclaration prévue par l'article L. 581-6 sont applicables aux préenseignes dans des conditions, notamment de dimensions, précisées par décret en Conseil d'Etat.*

*Par dérogation à l'interdiction mentionnée au premier alinéa de l'article L. 581-7, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, peuvent être signalés de manière harmonisée par des préenseignes, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat :*

– les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales **et l'ensemble des restaurants**, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;

– à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20 du présent code.

*Les activités autres que celles mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas du présent article ne peuvent être signalées que dans des conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière. »*

L'article L581-19 modifié concernerait donc **l'ensemble des restaurants**, y compris la restauration rapide et ceux intégrés dans les centres commerciaux (cafétérias, sandwicheries...), puisqu'on peut toujours y trouver au moins un plat fabriqué avec un produit du terroir, situation au

demeurant quasiment invérifiable et rendant illusoire l'application de la réglementation.

Cet article ne prend aucunement en compte la notion de ruralité. Il s'applique à **toutes les communes** de France, y compris les grandes agglomérations



*Ce qu'autoriserait le projet de loi (photomontage)*

### 3. Retour à la loi de la jungle

La loi Grenelle 2 a supprimé un certain nombre de dérogations pour les préenseignes installées hors agglomération, afin d'endiguer la prolifération des panneaux installés le plus souvent par les grandes chaînes commerciales, généralement sans respect du nombre maximum ni des dimensions autorisées.

**Autoriser à nouveau les préenseignes pour les restaurants, c'est permettre aux chaînes de restauration rapide ou non et hôtelières notamment de s'engouffrer dans cette brèche, en inondant de nouveau (et souvent en surnombre) les zones hors agglomération avec leurs préenseignes.**

### 4. De nouvelles dérogations à venir ?

L'usage montre que toute dérogation entraîne une demande de son élargissement. Le secteur de l'hôtellerie serait sans aucun doute l'un des premiers à demander à bénéficier lui aussi de préenseignes dérogatoires, suivi par les artisans, les commerçants, les grandes surfaces...

Ce serait alors remettre en cause une décision prise à l'unanimité lors du Grenelle qui a pris les mesures qui s'imposaient pour mettre fin au formidable chaos qui défigurait les bords de route, notamment dans les régions touristiques, ainsi que les abords des villes et villages de France.

### 5. Un travail monumental rayé d'un trait de plume

A la suite du Grenelle de l'environnement, plusieurs années ont été nécessaires aux préfets pour informer les annonceurs, les maires, les afficheurs de la mise en place de la nouvelle réglementation concernant les préenseignes dérogatoires.

Depuis juillet 2015, les agents des DDT oeuvrent à l'application de cette mesure, souvent aiguillonnés par les associations (Paysages de France a ainsi initié deux « campagnes de nettoyage » au niveau national). Des milliers de panneaux ont ainsi été démontés.

Autoriser de nouveau les préenseignes pour les restaurants reviendrait à ruiner ce travail, à démotiver les agents de l'État qui ont oeuvré au profit de la collectivité durant ces quatre années.

## 6. Des paysages ruraux et des activités économiques à défendre

Les restaurateurs, hôteliers et professions connexes (brasseries, cafés) installés en milieu rural jouent un rôle déterminant, en particulier dans les villages et petites villes. Cela en permettant à ces lieux d'être « vivants », accueillants et humanisés, loin du spectacle, souvent affligeant et synonyme de cette « France moche » décrite par les médias, que donnent les établissements normalisés ainsi que l'environnement banalisé dans lesquels ils se trouvent.

Il faut considérer ces professionnels comme étant d'ores et déjà ou pouvant devenir des acteurs incontournables du paysage et du patrimoine national.

Un paysage préservé, la beauté du paysage, un paysage qui n'ait pas été « dénaturé », c'est la plus belle affiche, qui plus est gratuite, la meilleure carte de visite que peut offrir un établissement situé en milieu rural, à la campagne. **Là où, justement, les citoyens peuvent oublier la laideur que leur imposent ces zones commerciales et ces axes commerciaux tentaculaires qui enserrant les grandes agglomérations.**

## 7. Quelle signalétique pour remplacer les préenseignes ?

Conjointement à la décision de supprimer les préenseignes dérogatoires, le législateur a prévu une solution de remplacement, la SIL (signalisation d'information locale).

La SIL, dès lors qu'elle est mise en place, est beaucoup plus efficace et ce pour plusieurs raisons :

- Elle est "officielle" et rassure donc les voyageurs ;
- Sa normalisation habitue les personnes de passage à la repérer lors de la recherche d'un restaurant ;
- Elle peut être installée à une distance beaucoup plus grande que ne le permettaient les préenseignes dites dérogatoires (5 km maximum).
- La SIL est d'autant plus visible dès lors que les anciennes préenseignes ont disparu : c'est donc un avantage considérable pour les restaurateurs qui, ainsi, ne sont plus victimes de la concurrence de multiples préenseignes, très souvent illégales et en surnombre (on a compté jusqu'à 20 préenseignes parfois pour telle ou telle chaîne de restauration rapide).
- Enfin, l'installation de la SIL par le gestionnaire de voirie permet de « filtrer » efficacement les demandes des annonceurs et par ce biais, de rendre plus difficile l'installation de dispositifs illégaux.

## 8. Une SIL adaptée pour résoudre le manque de visibilité de certaines activités en secteur rural

Afin de répondre aux attentes des commerçants situés en zone rurale, le département du Loiret a organisé en 2018 une concertation regroupant professionnels (chambre des métiers, de l'artisanat, hôteliers-restaurateurs...), élus, représentants des services de l'État et Paysages de France.

Un véritable consensus s'est rapidement dégagé autour des objectifs suivants :

- permettre à certaines activités isolées (hors agglomération) ou situées à l'écart des grands axes de circulation (villages ruraux) de se signaler ;
- proposer une SIL adaptée à la vitesse des véhicules hors agglomération (limitée généralement à 80 km/h), plus élevée qu'en agglomération ;

- proposer une SIL adaptée à la vitesse des véhicules hors agglomération (limitée généralement à 80 km/h), plus élevée qu'en agglomération ;
- permettre à un plus grand nombre d'activités de se signaler ;
- limiter cette possibilité aux communes de moins de 1 500 habitants et aux activités hors agglomération (en excluant les zones d'activités commerciales).

Ce nouveau modèle de SIL, plus attrayant, intègre un système de couleurs par activités, avec une surface plus grande et une police de texte plus lisible.



*Essai sur le terrain de SIL adaptée (département du Loiret)*

## Annexe

« Quel constat faisons-nous ? **Notre ruralité** crève. Toutes les semaines, des restaurateurs ferment leur porte et déposent leur bilan parce qu'il leur manque quelques euros. Un patron de restaurant commence à payer ses charges, puis son employé, et il ne réussit à survivre, ensuite, que grâce au peu de marge qui reste. C'est pourquoi **dans la ruralité, notamment en zone touristique, des boutiques et des restaurants sont amenés à fermer**. Pourquoi ? Parce que l'on ne leur permet plus de dire au touriste qui passe à proximité, au moyen d'un simple petit panneau : « Venez manger dans notre restaurant ! »

**Tous les restaurateurs français demandent au Gouvernement de défendre la ruralité ! Ils demandent aux députés de la République française de défendre la restauration française ! Nous en avons marre de voir des panneaux d'affichage invitant les touristes à aller manger, à quelques kilomètres, chez McDonald's. Permettez-nous donc simplement d'installer des panneaux indiquant : « Venez manger chez nous ! »**

Avec la législation en vigueur, les restaurateurs ont commencé à recevoir des amendes assorties d'une astreinte d'un montant de 200 euros par jour s'ils n'enlevaient pas leurs panneaux. Une dérogation, que l'on doit à Ségolène Royal, autorise une dérogation pour les entreprises spécialisées dans les produits du terroir : **les restaurants considérés comme proposant une cuisine réalisée à partir de produits du terroir échappent donc aux amendes, alors que les autres se les voient appliquées.**

La restauration française et les restaurateurs, notamment les petits, poussent donc un cri d'alarme. Ils ont besoin de faire plus de chiffre d'affaires, et le manque à gagner les tue à petit feu. **J'espère que les députés défendront la ruralité et la restauration traditionnelle**, et que le Gouvernement, dans sa réponse, ne fera pas preuve de mépris à leur égard ! »

Richard Ramos, Assemblée nationale, 8 juin 2018